

DECISION N°2018-0501/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SARA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PYTG/CNMS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Namissiguima.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 juillet 2018 de l'entreprise SARA SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abass OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise SARA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ali KI, Président de la CCAM de la Mairie de Namissiguima ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Dieudonné COMPAORE, représentant de l'entreprise EKOMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PYTG/CNMS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Namissiguima ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2361 du vendredi 20 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 juillet 2018 ; que l'entreprise SARA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Namissiguima a lancé la demande de prix n°2018-01/RNRD/PYTG/CNMS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Namissiguima ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SARA SERVICES conforme au dossier de demande de prix (DDP) ; cependant le marché a été attribué à l'entreprise EKOMA en raison du caractère moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'attributaire provisoire a présenté parmi ses échantillons, des articles qui ne sont pas conformes aux prescriptions techniques demandées ; que le constat a été fait lors de la séance de vérification des échantillons ; qu'en effet le double décimètre était gradué de 1 à 20 cm au lieu de 0 à 20 cm exigé dans le dossier ; qu'aussi, dans la trousse de mathématique, la base de l'équerre en plastique (triangle isocèle) n'était pas graduée ; que les mêmes observations ont été notées dans les échantillons d'autres soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques requièrent un double décimètre gradué de 0 à 20 cm sur les deux cotés ; qu'il est aussi requis au niveau de la trousse de mathématique une équerre en plastique (triangle isocèle base) graduée ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières car il s'agit là, de procéder à des vérifications des échantillons fournis par les soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'équerre en plastique fournie par l'attributaire provisoire est graduée ; que ce qui importe, en ce qui concerne la graduation de l'équerre triangle isocèle, au regard des exigences de l'arrêté conjoint n°2013-098, c'est que les côtés isocèles soient gradués ; que la plainte n'est donc pas fondée sur ce point ; que par contre, il est constant que le double décimètre fourni n'est pas gradué de 0 à 20 cm, tel que exigé dans le dossier ; qu'au regard des résultats provisoires, plusieurs entreprises ont été déclarées non conformes sur cette même base de la graduation du double décimètre ; que dans cette même logique, la CCAM aurait dû déclarer l'offre de l'attributaire provisoire non conforme ; qu'ainsi l'analyse n'a pas été faite dans le respect du principe de l'égalité de traitement des candidats ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SARA SERVICES est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SARA SERVICES est fondée car l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme sur les caractéristiques du double décimètre ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-01/RNRD/PYTG/CNMS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la CEB de Namissiguima et inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO